

Convention de mise en œuvre du Programme EVE 2
« Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs »

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et le Ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des Transports,

Et

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), porteur du Programme, établissement public de l'état à caractère industriel et commercial ayant son siège social au 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, représentée par son Président Directeur Général, Arnaud LEROY,

Et

Eco CO2, porteur associé du Programme, SAS ayant son siège social à Nanterre (92000) 3B rue du Docteur Foucault, représentée par Madame Isabelle SENN ZILBERBERG en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet ;

Et

L'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF), porteur associé du Programme ayant son siège social au 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, représentée par Monsieur Denis CHOUMERT en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet ;

Et

Logistic Low Carbon, porteur associé du Programme, finançant le partenaire technique CGI, ayant son siège social au 18 rue des Pyramides, Paris, 75001, représentée par Monsieur Philippe BARBIER en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet ;

La Confédération Française du Commerce de Gros et du Commerce International, CGI (partenaire technique du Programme, financé par le porteur associé Logistic Low Carbon), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant son siège social au 18 rue des Pyramides, Paris, 75001, représentée par Madame Isabelle BERNET-DENIN en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée à cet effet ;

Et

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), porteur associé du Programme, ayant son siège social au 8 rue Bernard Buffet, Paris 75017, représentée par Monsieur Jean-Christophe PIC en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet ;

Et

FNTV Services, porteur associé du Programme, finançant le partenaire technique FNTV, ayant son siège social au 14 bis rue Daru, Paris 75008, représentée par Jean-Sébastien BARRAULT en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet ;

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV) (partenaire technique du Programme, financé par le porteur associé FNTV Services), organisation professionnelle représentative du transport routier, ayant son siège social au 14 bis rue Daru, Paris 75008, représentée par Monsieur Jean-Sébastien BARRAULT en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet ;

Et

TR Services, porteur associé du Programme, finançant le partenaire technique OTRE, ayant son siège social au 29 rue Robert Caumont- les bureaux du Lac II- 33049 Bordeaux cedex, représentée par Madame Monsieur Alexis GIBERGUES, en sa qualité de Gérant, dûment habilitée à cet effet ;

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens, OTRE (partenaire technique du Programme, financé par le porteur associé TR Services), organisation professionnelle représentative du transport routier, ayant son siège social au 29 rue Robert Caumont - les bureaux du Lac II- 33049 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alexis GIBERGUES en sa qualité de Président, dûment habilitée à cet effet ;

Et

TLF Services, porteur associé du Programme, finançant le partenaire technique Union TLF, ayant son siège social au 8, rue Bernard Buffet, 75017 Paris, représentée par Monsieur Alexis DEGOUY en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet ;

L'Union TLF, Entreprises de Transport et de Logistique de France, Union TLF (Partenaire technique du Programme, financé par le porteur associé TLF Services), organisation professionnelle représentative du transport routier, ayant son siège social au 8, rue Bernard Buffet, 75017 Paris, représentée par Monsieur Alexis DEGOUY en sa qualité de Délégué Général, dûment habilité à cet effet ;

Toutes les treize ci-après également dénommées « Porteur(s) associés » ou « Partenaire(s) technique(s) »

CARFUEL, SAS au capital de 17 484 390 euros, immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 306 094 194, dont le siège social est situé au 1 rue Jean Mermoz, CS 60075, 91 002 Evry Cedex, représentée par Monsieur Karim BENBRIK, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à cet effet ;

ENDESA ENERGIA SA, société anonyme unipersonnelle de droit espagnol au capital de 14 919 000 euros, immatriculée au Registre du commerce de Madrid au tome 12.797, folio 208, section 8, feuille numéro M-205381, inscription 1. ENDESA ENERGIA SA, ayant son siège social à Ribera del Loira, 60, 28042 Madrid, Espagne, gère ses activités en France par l'intermédiaire de sa succursale ayant son adresse au 10 Boulevard Haussmann 75009 Paris, représentée par Monsieur Gil NAJID en sa qualité de Directeur Endesa France dûment habilité à cet effet ;

PETROPLUS, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social au 31 quai de Dion Bouton 92 800 Puteaux, représentée par Monsieur Hakim BRITEL en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet ;

SHELL, société par actions simplifiée au capital de 513 934 496 euros, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 780 130 175, dont le siège social est situé à Tour Pacific, 11/13 cours Valmy – La Défense 7, 92 977 PARIS LA DEFENSE, France, représentée par Madame Chantal SOUBIGOU en sa qualité de Supply & Sales Manager France et par Madame Solenn RIOU en sa qualité de Directrice Financière France, dûment habilitées à cet effet ;

SIPLEC, SOCIETE D'IMPORTATION LECLERC (SIPLEC), Société Coopérative à forme Anonyme, Directoire et Conseil de Surveillance, à capital variable dont le siège social est situé à Ivry-sur-Seine (94200), 26 Quai Marcel Boyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° B 315 281 113, représentée par Monsieur Thierry FORIEN en sa qualité de Directeur Adjoint dûment habilité à cet effet ;

TotalEnergies MARKETING FRANCE, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé au 562, avenue du parc de l'Île, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 531 680 445 et représentée par Monsieur Guillaume LARROQUE en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet ;

VARO ENERGY FRANCE SAS, Société par actions simplifiées au capital de 9.765.000 € dont le siège social est au 4 rue Pierre et Marie Curie, 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 492 203 815, représentée par Monsieur Thierry MULLER, en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet.

Toutes les sept ci-après également dénommées « Financeurs »

Toutes les vingt dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule : les enjeux énergie et environnement du secteur des transports

Contexte

Le secteur des transports est le deuxième secteur le plus consommateur d'énergie en France après le bâtiment. En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), le secteur représente 30% des émissions nationales en 2017¹.

Si la voiture particulière est la plus forte contributrice des émissions nationales de GES du secteur des transports, le transport routier professionnel de marchandises (camions, véhicules utilitaires légers) et le transport collectif de voyageurs (autocars et bus), ainsi que l'ensemble des véhicules utilitaires légers représentent 40%² des émissions du secteur.

La stratégie nationale bas carbone vise la décarbonation complète du secteur à horizon 2050 avec comme point d'étape une réduction des émissions de 28 % en 2030 par rapport à 2015. L'ambition sur la réduction de la demande énergétique du secteur est très grande, elle nécessite d'accroître substantiellement les efforts d'efficacité énergétique du transport et de la logistique.

Ces résultats ne seront atteignables qu'en impliquant en même temps les donneurs d'ordre (chargeurs et commissionnaires) et leurs prestataires de transport (les transporteurs), afin qu'ils puissent agir individuellement sur leurs propres leviers, mais aussi collectivement dans le cadre d'actions collaboratives.

S'agissant de l'ensemble des acteurs professionnels du transport routier, une dynamique de progrès de leur performance énergétique doit être engagée. Or, ce secteur est très morcelé. Par exemple, il y a aujourd'hui en France environ 8 500 entreprises de transport routier de voyageurs et environ 32 000 entreprises de transport routier de marchandises, dont 80 % sont constituées de TPE (moins de 10 salariés). Pour atteindre ces entreprises, il est nécessaire d'être au plus près de celles-ci dans les territoires.

Un Programme global doit permettre d'organiser et mettre en œuvre à grande échelle la sensibilisation, la formation et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs de la chaîne transport et logistique dans la transition énergétique et écologique, et contribuer ainsi à atteindre les objectifs ambitieux de la France en la matière.

La présente Convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du Programme EVE2 « Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs 2 », qui s'inscrit dans le cadre des Programmes d'accompagnement du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

¹ Stratégie Nationale Bas Carbone

² Ce pourcentage inclut tous les VUL y compris ceux hors activité de transport (artisans...)

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des Programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

L'article L. 221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des Programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 8 décembre 2020, publié au JORF du 23 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 12 mai 2021, porte création du Programme « Engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs 2 (EVE2) » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2023.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente Convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme « Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs 2 (EVE2) » (ci-après dénommé le « Programme »), ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à sensibiliser, former et accompagner les professionnels du transport routier et de la logistique (transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs, commissionnaires de transport et chargeurs) dans l'objectif d'améliorer leur performance énergétique et environnementale.

Le Programme s'appuie sur trois dispositifs d'engagements volontaires, Objectif CO2 pour les transporteurs de marchandises et de voyageurs, FRET21 pour les chargeurs et EVcom pour les commissionnaires, et sur une plateforme d'échange de données environnementales, PFE-DET dédiée au Programme, visant à faciliter les échanges de données entre les entreprises bénéficiaires.

Les données collectées ne sont pas utilisées à des fins commerciales. Le porteur pilote s'assure de la bonne mise en œuvre de ce principe.

Pour cela, le Programme s'articule autour des axes suivants :

- L'animation des dispositifs d'engagements volontaires ;
- La sensibilisation, la formation et l'accompagnement des acteurs professionnels aux méthodes et outils ;
- L'apport aux acteurs d'une solution technique pour le management des données environnementales (essentiellement énergie et GES), adaptées à leurs besoins ;
- La sensibilisation et la formation à l'utilisation de la plateforme d'échange de données environnementales (PFE-DET) ;
- Le développement d'outils communs et transversaux ;
- La réduction des émissions de GES, qui représente le principal enjeu, structure les objectifs et la démarche d'implication des acteurs et d'atteinte de résultats.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.

Le processus opérationnel est décrit en annexe 2.

Le budget détaillé est donné en annexe 3 qui est confidentielle.

Article 3 - Gouvernance et fonctionnement du Programme

La gouvernance du Programme garantit le respect d'une identité et d'un pilotage propres à chacun des dispositifs d'engagement volontaire, tout en ayant pour objectifs la transparence, le développement de collaborations entre les différentes parties, et la cohérence au Programme notamment par l'établissement de passerelles entre les dispositifs.

Les modalités de gouvernance des comités du Programme sont précisées ci-après.

Article 3.1 - Le comité de pilotage (COPIL)

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (ou « COPIL »). Il est constitué de représentants des parties de la Convention. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur pilote du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation sont envoyés huit (8) jours ouvrables avant la date du COPIL. Le comité de pilotage assure le pilotage du Programme, contrôle sa mise en œuvre, décide des orientations stratégiques, valide les décisions transversales à l'ensemble des dispositifs, valide les appels de fonds du porteur et des porteurs associés auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Les décisions et les orientations stratégiques sont prises sous le principe du consensus, qui prévaut dans le cadre des Programmes CEE.

Le porteur du Programme, en lien avec les porteurs associés, établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies et les engagements de réduction d'émissions de gaz à effet de serre du Programme, ainsi que, dans la mesure du possible, celles directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficacité du Programme.

Article 3.2 - Les comités opérationnels (COMOP)

Cinq comités opérationnels sont dédiés respectivement aux trois dispositifs d'accompagnement (Objectif CO2, FRET21, EVcom), à la plateforme PFE-DET, et aux sujets transversaux en particulier la communication globale du Programme et les études techniques. Les COMOP sont composés des représentants des parties. Selon les sujets et travaux en cours des professionnels experts peuvent être invités. Il appartient à chaque COMOP d'organiser son secrétariat.

Article 3.2.1 – les COMOP des dispositifs d'accompagnement

Trois COMOP sont instaurés pour coordonner les trois dispositifs d'accompagnement : Objectif CO2, FRET21 et EVcom. Chacun des trois COMOP sectoriels valide les décisions stratégiques, techniques, méthodologiques, et les actions de communication spécifiques au dispositif concerné. Ils mènent notamment les actions suivantes :

- Suivre le dispositif concerné et ses objectifs;
- Statuer sur les dossiers des entreprises dans le dispositif concerné lors des comités de validation prévus par ordre du jour, sur les inscriptions sur la plateforme PFE-DET et sur les exclusions éventuelles d'entreprises du dispositif concerné ;
- Animer la communication du réseau des entreprises adhérentes au dispositif ;
- Proposer la mise à jour du contenu des pages publiques de chaque site internet du Programme dédié au dispositif;
- Lancer et mettre en œuvre les travaux nécessaires en vue de mettre à jour et faire évoluer les méthodologies et les outils du dispositif concerné;

- Préparer les réunions du COPIL et lui proposer des actions transversales entre les dispositifs du Programme ;
- Participer aux évaluations et aux bilans annuels de la mise en œuvre du dispositif concerné ;
- Faire un reporting sur les aides versées aux entreprises pour les dispositifs concernés ;
- S'assurer du niveau de compétence des intervenants opérationnels extérieurs (auditeurs et prestataires référencés) dans le cadre des trois dispositifs.

Article 3.2.2- Le COMOP Plateforme d'échange de données (PFE-DET)

Il est dédié aux évolutions de la plateforme numérique mise à la disposition des entreprises bénéficiaires du Programme. Les actions suivantes sont notamment menées :

- Suivre le dispositif concerné et ses objectifs ;
- Proposer les actions de communication et la mise à jour du contenu des pages publiques du site dédié à la PFE-DET ;
- Lancer et mettre en œuvre les travaux nécessaires en vue de mettre à jour et faire évoluer les méthodologies et outils de la plateforme PFE-DET ;
- Préparer les réunions du COPIL et lui proposer des actions transversales entre les dispositifs du Programme ;
- Participer aux évaluations et aux bilans annuels de la mise en œuvre de la plateforme PFE-DET ;
- Gérer les inscriptions sur la plateforme PFE-DET.

Article 3.2.3 - Le COMOP transversal

Il est dédié aux actions communes des quatre composantes et à la bonne mise en œuvre du Programme. Il aborde notamment les axes relatifs à la communication globale, aux études techniques du Programme et à sa pérennisation post-2023. Il mène notamment les actions suivantes :

- Suivre l'avancement des actions dédiées et en rapporter au COPIL ;
- Concernant la communication globale : proposer au COPIL un plan de communication et le mettre en œuvre, valider les grandes orientations media, organiser les travaux de communication générale non spécifique à un dispositif d'accompagnement ou à la plateforme PFE-DET (exemples : supports de présentation du Programme, événements nationaux) ;
- Concernant les études techniques du Programme : évaluer les besoins thématiques, lancer les études, les suivre et rapporter au COPIL les résultats ainsi que le budget mobilisé ;
- Concernant la pérennisation du Programme post-2023 : élaborer des axes de pérennisation du Programme sans financement CEE, en collaboration avec les porteurs associés et en concertation avec les parties.

Article 3.3 - Les comités régionaux

Les comités régionaux ont un rôle d'animation et de validation des engagements du dispositif charte Objectif CO2 (TRM et TRV).

Ces différents comités sont tenus d'interagir les uns avec les autres afin de créer une synergie d'ensemble. Il appartient à chaque comité régional d'organiser son secrétariat.

Article 4 - Engagement des parties

Les porteurs s'engagent à informer le comité de pilotage des éventuelles situations d'interférence entre les intérêts des porteurs ou des partenaires et les intérêts du Programme, de nature à influencer ou paraître influencer leur exercice pour mener les actions du Programme dans un cadre indépendant, impartial et objectif. Notamment, il est fait mention des éventuels liens existants entre les sociétés prestataires ou les salariés recrutés dans le cadre du Programme et les porteurs.

Toutes les parties s'attachent, dans chaque décision des comités de gouvernance du Programme, à rechercher un consensus.

Toutes les parties s'engagent également, sur tous les sujets du Programme, à exprimer leur avis dans le respect de la déontologie.

1) Engagements de l'ADEME, porteur pilote du Programme

L'ADEME est dans le cadre du Programme un tiers de confiance auprès des parties. A ce titre, elle est le garant de la neutralité du Programme, de l'équilibre et de l'équité entre les différentes parties.

L'ADEME s'engage au titre de la présente Convention à :

- Assurer la coordination et la bonne mise en œuvre des actions du Programme ;
- Assurer le suivi budgétaire et le rapporter au Comité de pilotage ;
- Proposer au Comité de pilotage les dépenses à engager et les arbitrages budgétaires pour le bon déroulement du Programme ;
- Suivre les appels de fonds vers les financeurs et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables à l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier annuellement les comptes du Programme par un Commissaire aux comptes ;
- Participer aux instances de gouvernance, aux comités opérationnels et régionaux, et jouer son rôle de tiers de confiance notamment lors du COPIL et des comités opérationnels des trois dispositifs d'accompagnement Objectif CO2, FRET21 et EVcom ;
- Apporter son expertise technique et méthodologique :
 - Être garant de la qualité et des exigences ;
 - Être impliqué et être force de proposition dans les évolutions du Programme, comme par exemple l'élargissement du Programme à d'autres acteurs ;
- Assurer le lien avec les démarches européennes et internationales dans un souci d'harmonisation (veille sur les évolutions internationales) ;
- Assurer la responsabilité du développement, de la maintenance corrective et évolutive des outils informatiques et notamment du système d'information EVE2 et être propriétaire des livrables en matière de système d'information du Programme ;
- Assurer l'évaluation générale du Programme en coordination avec les porteurs associés ;
- Etablir un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme et le bilan du Programme en fin de convention qu'il présente au Comité de pilotage.

2) Engagements d'Eco CO2, porteur associé

Eco CO2 s'engage au titre de la présente convention à :

- Participer à la mise en œuvre des actions du Programme et à veiller à sa bonne exécution notamment en ce qui concerne les axes d'animation, techniques et opérationnels, ainsi que la bonne coordination entre les dispositifs d'accompagnement en collaboration avec les autres porteurs ;
- Former les intervenants opérationnels du programme ;
- Assurer l'accompagnement technique des entreprises dans les différents dispositifs d'accompagnement ;
- Etudier les dossiers techniques des entreprises, les présenter aux différents COMOP, notamment pour les comités de validation ;
- Suivre les aides financières aux entreprises adhérentes du Programme, et en rapporter aux comités opérationnels ;
- Contribuer aux actions du Programme, notamment au suivi des études, de la communication générale et contribuer à l'amélioration et au déploiement des outils du Programme ;
- Contribuer à l'élaboration d'un projet de pérennisation post-2023 (qui ne reposerait pas sur un financement CEE) du Programme et de ses composantes, en collaboration avec le porteur pilote et les autres porteurs associés ;
- Assurer le suivi budgétaire et opérationnel de ses actions menées et en rapporter de manière régulière au porteur pilote ;
- Participer au COFIL et rapporter des éléments techniques et opérationnels réalisés ;
- Participer aux comités opérationnels, et pour les comités opérationnels des trois dispositifs d'accompagnement, en réaliser l'organisation générale, les co-animer avec les autres porteurs ;
- Participer aux comités régionaux, apporter un soutien dans l'organisation et l'animation.

3) Engagements généraux des autres porteurs associés et des partenaires techniques :

Les « partenaires techniques » et autres porteurs associés s'engagent au titre de la présente convention à :

- Participer, dans un strict esprit de neutralité, à la mise en œuvre du Programme et à veiller à sa bonne exécution ;
- Mettre en place une organisation interne dédiée au dispositif permettant la traçabilité des actions réalisées et des dépenses engagées ;
- Assurer une égalité de traitement envers toutes les entreprises, qu'elles soient adhérentes ou non ;
- Avoir une couverture géographique de l'ensemble du territoire national ;
- Assurer la certification des comptes du Programme, dans le cadre de la certification des comptes annuels de chaque organisation, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur ;
- Assurer le suivi budgétaire et opérationnel de leurs actions menées et en rapporter de manière régulière au porteur pilote ;
- Contribuer aux actions du Programme et notamment au suivi des études, à la communication et contribuer à l'amélioration et au déploiement des outils du Programme ;
- Contribuer à l'élaboration d'un projet de pérennisation post-2023 (qui ne reposerait pas sur un financement CEE) du Programme et de ses composantes, en collaboration avec le porteur pilote et les autres porteurs associés ;
- Participer au COFIL et rapporter des éléments techniques et opérationnels réalisés ;
- Participer aux COMOP et fournir toutes les données nécessaires à leur bonne réalisation.

Les missions de porteur associé sont complétées de celles du partenaire technique lorsqu'une organisation ne dispose que d'un porteur associé uniquement.

Les éléments de gouvernance concernant chacun des porteurs et partenaires techniques sont précisés dans les paragraphes suivants.

4) Engagements des porteurs associés du Programme :

Les « porteurs associés » s'engagent au titre de la présente convention à :

- Préparer les appels de fonds qui seront validés par le COPIL ;
- Etablir les appels de fonds auprès des financeurs en mettant en copie le porteur pilote ;
- Recevoir les fonds des financeurs destinés au financement du Programme sur les actions menées en propre et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Financer leur partenaire technique pour le déploiement du Programme.

5) Engagement des partenaires techniques :

Les « partenaires techniques » s'engagent au titre de la présente convention à :

- Participer à la mise en œuvre du Programme ;
- Assurer la promotion, la prospection, et la sensibilisation individuelle des entreprises aux dispositifs, adaptés aux entreprises, et à la plateforme d'échange de données environnementales transport ;
- Poursuivre la sensibilisation des entreprises en engageant la procédure d'adhésion auprès des entreprises intéressées ;
- Contribuer, à travers les comités régionaux, à l'animation du réseau des entreprises engagées dans le Programme.

6) Engagements des financeurs du Programme

Dans les conditions précisées à l'article 5, les financeurs s'engagent au titre de la présente convention à :

- Financer le Programme pour un montant global de vingt-sept millions d'euros hors taxe (27 000 000 € HT) selon la répartition suivante :
 - CARFUEL : deux-millions-cinq-cent-mille euros - (2 500 000) € HT,
 - ENDESA ENERGIA SA : deux-millions-cinq-cent-mille euros - (2 500 000) € HT,
 - PETROPLUS MARKETING FRANCE : deux-millions-cinq-cent-mille euros - (2 500 000) € HT,
 - SHELL : deux-millions-cinq-cent-mille euros - (2 500 000) € HT,
 - SIPLEC : deux-millions-cinq-cent-mille euros - (2 500 000) € HT,
 - TotalEnergies MARKETING FRANCE : douze millions d'euros - (12 000 000) € HT,
 - VARO ENERGY FRANCE SAS : deux-millions-cinq-cent-mille euros - (2 500 000) € HT,
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme à travers leur participation au Comité de pilotage.

7) Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Programme et veiller à sa bonne exécution à travers sa participation au Comité de pilotage ;
- Participer aux réunions du Comité de pilotage et aux autres comités opérationnels ;
- Participer, à travers ses services régionaux, aux réunions des comités régionaux.

Article 5 - Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Article 5.1 - Appels de fonds

Article 5.1.1 - Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du 8 décembre 2020 portant création du Programme, les contributions aux fonds du Programme seront versées par les Financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur et les porteurs associés, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2023.

Ces sommes sont comptabilisées hors taxes sans préjudice des dispositions de droit commun applicables en matière de TVA prévues au Code général des impôts.

Les appels de fonds ont pour base le montant HT des dépenses futures du Programme. Pour la part du Programme assujettie à la TVA, des factures seront envoyées à tous les financeurs, elles seront établies en fonction des dépenses déjà réalisées et assujetties à TVA.

Les fonds financeront l'ensemble des frais du Programme, dans la limite de vingt-sept millions euros hors taxes (27 000 000 € HT).

Article 5.1.2 - Un premier appel de fonds est réalisé à la date de signature de la présente convention auprès des financeurs par le porteur pilote et les porteurs associés, pour les actions mises en œuvre par ces derniers, correspondant à :

- Un tiers des coûts fixes prévisionnels, soit cinq-millions-quatre-cent-dix-huit-mille-six-cent-vingt-quatre euros hors taxes (5 418 624 € HT) ;
- Un tiers des coûts variables prévisionnels, soit trois-millions-cinq-cent-quatre-vingt-et-un-mille-trois-cent-soixante-seize euros hors taxes (3 581 376 € HT).

Par conséquent, le premier appel de fonds pour le porteur pilote et les porteurs associés, s'élève à neuf-millions d'euros hors taxes (9 000 000 € HT), selon la répartition suivante par financeur :

- Huit-cent-trente-trois-mille euros et trente-trois centimes hors taxes (833 333,33 € HT) financés par CARFUEL ;
- Huit-cent-trente-trois-mille euros et trente-trois centimes hors taxes (833 333,33 € HT) financés par ENDESA ENERGIA SA ;
- Huit-cent-trente-trois-mille euros et trente-trois centimes hors taxes (833 333,33 € HT) financés par PETROPLUS MARKETING FRANCE ;
- Huit-cent-trente-trois-mille euros et trente-trois centimes hors taxes (833 333,33 € HT) financés par SHELL ;
- Huit-cent-trente-trois-mille euros et trente-trois centimes hors taxes (833 333,33 € HT) financés par SIPLEC ;
- Quatre-millions euros et deux centimes hors taxes (4 000 000,02 € HT) financés par TotalEnergies Marketing France ;
- Huit-cent-trente-trois-mille euros et trente-trois centimes hors taxes (833 333,33 € HT) financés par VARO ENERGY FRANCE SAS ;

Article 5.2 - Financement du Programme

Le budget prévisionnel ci-après précise le financement des actions du Programme, les grandes lignes des frais prévisionnels d'élaboration et de gestion du Programme. Il est convenu entre les Parties que les fonds prévus pour chaque action et/ou volet du Programme sont modulables en fonction de l'avancée des objectifs de chaque action ou volet, et ce dans le but d'utiliser l'intégralité de l'enveloppe définie pour le Programme.

Tout changement notable sera validé par le Comité de pilotage.

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
1. Pilotage du Programme	Compte-rendu des différents comités	1 980 142 €
2. Communication	Bilans de communication	3 985 862 €
3. Informatique	Plateforme PFE-DET	4 224 433 €
4. Etudes	Rapports d'études	1 463 381 €
5. Coordination, animation, suivi des dispositifs	Compte-rendu des réunions et supports produits	4 602 053 €
TOTAL		16 255 871 €

Frais variables			
Action	Livrables	Coût unitaire ou moyen (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
1. Contribution financière aux entreprises	Liste des entreprises labellisées ou bénéficiaires	16 810 €	1 731 437 €
2. Sensibilisation / adhésion	Lettres d'adhésion et attestations de sensibilisation	400 €	3 169 115 €
3. Accompagnement des entreprises	Liste de chartes validées, de labels accordés et d'engagements validés	1 699 €	5 843 577 €
TOTAL			10 744 129 €

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches une à deux fois par an, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées et être certifiées annuellement par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Un budget détaillé est disponible en annexe 3 confidentielle.

Article 6 - Audit

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat, DGEC, peut demander au Porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme par un auditeur qu'elle choisit. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de trois mois et communiqué aux membres du Comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle, si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque COPIL et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le porteur et les porteurs associés s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 - Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'État, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, en comité de pilotage, tant sur le fond que sur la forme et mises en œuvre par le COMOP transversal relatif à la communication.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, aux porteurs associés, aux financeurs et aux partenaires techniques du Programme. Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Droits et propriété intellectuelle

Les parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, à l'exclusion des outils informatiques, soient libres de droit, notamment les supports de formation.

Les outils informatiques directement liés au Programme, comme le site Objectif CO2, les outils FRET21 et EVcom, ainsi que le site de la PFE-DET développés dans le cadre du Programme et les bases de données associées sont propriété de l'ADEME.

Tous les autres éventuels développements informatiques devront être libres de droit : l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, sera privilégiée.

Les parties pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Article 10 - Eco-responsabilité

Les porteurs du Programme s'engagent à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs propres activités dans ce cadre, en particulier en évitant le recours à l'avion pour leurs déplacements ainsi que pour ceux de leurs visiteurs.

A cette fin :

- Les frais de billets d'avion ne constitueront pas des dépenses éligibles pour les frais de mission, à l'exception des cas où l'alternative ferroviaire de moins de 6 heures n'existe pas ;
- L'ensemble des réunions des instances de gouvernance du Programme seront proposées en version « participation à distance » avec des moyens adaptés d'audioconférence ou de visioconférence ;
- Les événements de communication organisés par les porteurs du Programme feront l'objet d'un bilan GES intégrant les déplacements des visiteurs.

Article 11 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués aux financeurs dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 8 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 12 mai 2021 portant validation du Programme.

Article 12 - Garantie d'affectation des fonds

Les Porteurs du Programme s'engagent à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre les Porteurs du Programme seront responsables des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 13 - Dates, conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2023 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 14 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 15 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer les autres Parties de la Force Majeure et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par les autres Parties dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable les autres Parties de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'événement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un événement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'événement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi aux autres Parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due aux autres Parties.

Article 16 - Cession de la convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit des autres Parties, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera les autres Parties par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Toute modification du nom ou de la forme juridique d'une des parties (porteur, porteur associé, partenaire ou financeur) fait l'objet d'une information, sous un délai raisonnable, au comité de pilotage.

Article 17 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 18 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 19 - Confidentialité et données personnelles

Article 19.1 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexe confidentielle, sur le site internet du ministère chargé de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres

- Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie aux autres Parties immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19.2 - Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement européen, dit RGPD, n°2016/679.

Article 20 - Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention peut être signée par voie électronique et dans ce cas constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties reconnaissent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve écrite et à la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux dispositions du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée. Ces stipulations sont valables pour tout autre avenant à la Convention que les Parties seraient amenées à signer.

La solution de signature électronique retenue est une solution d'un prestataire de service de confiance qui est certifié LSTI au niveau européen et qui figure dans la liste des prestataires de confiance de la Commission Européenne validée par l'ANSSI pour la France. Le tiers de confiance déclare garantir la sécurité technique et la valeur probante du système de signature électronique mis en place. L'archivage de la preuve électronique est réalisé par ce tiers de confiance. Le porteur du Programme s'assure que le tiers de confiance répond à ces exigences.

Article 21 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à une autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Barbara POMPILI
Ministre de la Transition écologique
Pour la ministre et par délégation,
Olivier DAVID, Chef de service du climat
et de l'efficacité énergétique

Olivier David

Signé par Olivier David
✓ Signed and certified by yousign

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Arnaud Leroy

Signé par Arnaud Leroy
✓ Signed and certified by yousign

Isabelle SENN ZILBERBERG
Directrice Générale d'Eco CO2

Isabelle Senn Zilberberg

Signé par Isabelle Senn Zilberberg
✓ Signed and certified by yousign

Philippe BARBIER
Président de Logistic Low Carbon

Philippe Barbier

Signé par Philippe Barbier
✓ Signed and certified by yousign

Jean-Sébastien BARRAULT
Président de la FNTV

Jean-Sébastien Barrault

Signé par Jean-Sébastien Barrault
✓ Signed and certified by yousign

Alexis GIBERGUES
Gérant de TR Services

Alexis Gibergues

Signé par Alexis Gibergues
✓ Signed and certified by yousign

Jean-Baptiste DJEBBARI
Ministre délégué auprès de la ministre de la
Transition écologique, chargé des Transports
Pour le ministre et par délégation,
Marc PAPINUTTI, Directeur général des
infrastructures, des transports et de la mer

Marc Papinutti

Signé par Marc Papinutti
✓ Signed and certified by yousign

Denis CHOUMERT
Président de l'AUTF

Denis Choumert

Signé par Denis Choumert
✓ Signed and certified by yousign

Jean-Christophe PIC
Président de la FNTR

Jean-Christophe Pic

Signé par Jean-Christophe Pic
✓ Signed and certified by yousign

Isabelle BERNET-DENIN
Directrice Générale de CGI

Isabelle Bernet-Denin

Signé par Isabelle Bernet-Denin
✓ Signed and certified by yousign

Jean-Sébastien BARRAULT
Président de FNTV Services

Jean-Sébastien Barrault

Signé par Jean-Sébastien Barrault
✓ Signed and certified by yousign

Alexis GIBERGUES
Président de l'OTRE

Alexis Gibergues

Signé par Alexis Gibergues
✓ Signed and certified by yousign

Alexis DEGOUY
Délégué Général de l'Union TLF

Alexy Degouy

Signé par Alexis Degouy

✓ Signed and certified by yousign

Karim BENBRIK
Directeur de CARFUEL

Karim Benbrik

Signé par Karim Benbrik

✓ Signed and certified by yousign

Chantal SOUBIGOU
Supply & Sales Manager France à la Société des
Pétroles SHELL

Chantal Soubigou

Signé par Chantal Soubigou

✓ Signed and certified by yousign

Thierry FORIEN
Directeur Adjoint de SIPLEC

Thierry Forien

Signé par Thierry Forien

✓ Signed and certified by yousign

Thierry MULLER
Président de VARO Energy France SAS

Thierry Muller

Signé par Thierry Muller

✓ Signed and certified by yousign

Liste des annexes :
Annexe 1 – Contenu détaillé
Annexe 2 – Processus opérationnel
Annexe 3 - Budget détaillé (CONFIDENTIEL)

Alexis DEGOUY
Directeur Général de TLF Services

Alexy Degouy

Signé par Alexis Degouy

✓ Signed and certified by yousign

Gil NAJID
Directeur ENDESA France

Gil Najid

Signé par Gil Najid

✓ Signed and certified by yousign

Solenn RIOU
Directrice Financière France à la Société des
Pétroles SHELL

Solenn Riou

Signé par Solenn Riou

✓ Signed and certified by yousign

Hakim BRITEL
Président de PETROPLUS MARKETING
FRANCE

Hakim Britel

Signé par Hakim Britel

✓ Signed and certified by yousign

Guillaume LARROQUE
Directeur de TotalEnergies Marketing France

Guillaume Larroque

Signé par Guillaume Larroque

✓ Signed and certified by yousign

Annexe 1 - Contenu du Programme

Cette annexe vise à décrire le contenu détaillé du Programme, ses actions et ses grands principes de fonctionnement.

1) Les composantes du Programme

Dans une optique de réduction de l'impact énergétique et environnemental du transport français, l'ADEME, le ministère de la Transition écologique, Eco CO2 et les organisations professionnelles du secteur travaillent conjointement au développement des dispositifs d'engagements volontaires à destination des entreprises : Objectif CO2 pour les transporteurs, FRET21 pour les chargeurs, EVcom pour les commissionnaires.

Le but est d'offrir aux acteurs du secteur un cadre méthodologique et des outils pratiques pour les aider à améliorer l'efficacité énergétique de leur activité de transport et ainsi réduire leur impact environnemental, notamment en termes de consommation d'énergie et d'émissions de GES.

Pour chaque dispositif le principe général est le même :

- Evaluer la situation de référence en matière de consommation d'énergie et d'émissions de GES au moyen d'un diagnostic complet ;
- Identifier et mettre en œuvre un plan d'actions personnalisé ;
- Se fixer un objectif global de réduction des émissions de GES sur une durée de 3 ans ;
- Se donner les moyens de suivre la mise en œuvre du plan d'actions et d'atteindre les objectifs.

L'évaluation de l'efficacité des démarches de progrès et de performance des acteurs du transport et de la chaîne logistique promues par le Programme repose sur la fiabilité des données environnementales fournies par les entreprises bénéficiaires. Aussi, le Programme construit de manière itérative avec l'ensemble des parties prenantes une plateforme d'échange de données environnementales ayant pour objectif de permettre aux transporteurs d'informer leurs chargeurs sur l'impact environnemental de leurs transports.

Objectif CO2

Le dispositif Objectif CO2 conjugue deux démarches complémentaires :

- Une démarche de progrès qui s'appuie sur la charte d'engagement volontaire « Objectif CO2 ». Cette charte, initiée en 2008 pour le transport de marchandises et en 2011 pour le transport de voyageurs, met à la disposition des entreprises des outils et une méthodologie pour évaluer leurs émissions de GES et définir un plan d'actions de réduction sur trois ans.
- Une démarche de performance, à travers le label Objectif CO2, qui permet aux entreprises de transport les plus vertueuses d'obtenir une reconnaissance de leur niveau de performance énergétique et environnementale. Son attribution s'appuie sur un processus d'audit externe indépendant qui vérifie la fiabilité des données et l'atteinte d'un haut niveau de performance environnementale (GES). La mesure de la performance se base sur le référentiel européen HBEFA (Handbook Emission Factors for Road Transport) qui prend en compte les données du parc de véhicules français.

FRET21

Le dispositif FRET21 a pour finalité d'inciter et de soutenir les chargeurs à réduire les émissions de GES générées par les transports de marchandises liés à leur activité, au travers de :

- La quantification de l'impact environnemental de leurs transports ;
- La mise en œuvre d'actions de réduction de leurs émissions ;
- Le suivi annuel de ces actions de réduction par rapport à un objectif chiffré.

Le dispositif conjugue ainsi, pour les entreprises chargeurs, un engagement de mise en œuvre de moyens et un objectif de résultat. Un projet de label sera développé dans le cadre du Programme.

EVcom

Le dispositif EVcom a pour finalité d'inciter et de soutenir les commissionnaires de transport, inscrits au registre mentionné à l'article R1422-1 du code des transports, qui jouent le rôle d'intermédiaires entre chargeurs et transporteurs.

Le cadre du dispositif et les outils associés sont déployés à travers le Programme. Comme dans les deux autres dispositifs d'accompagnement, il est demandé aux commissionnaires un engagement de mise en œuvre de moyens et un objectif de résultat.

Plateforme d'échange de données environnementales (PFE-DET)

La qualité et la fiabilité des données environnementales sont des piliers du Programme. Le Programme vise à assurer un interfaçage informatique entre la plateforme et les outils déjà existants chez les entreprises bénéficiaires.

2) Principes de fonctionnement du Programme

Le Programme vise à sensibiliser, former et accompagner les acteurs professionnels du transport (transporteurs, commissionnaires et chargeurs) aux méthodes et outils des dispositifs d'engagements volontaires et à l'utilisation de la plateforme d'échange de données environnementales. Le principe général du Programme est d'avoir une approche intégrée sur toute la chaîne transport dans le but d'amener les entreprises vers une plus grande collaboration et interaction entre les transporteurs (offreurs de solutions de transport) et leurs donneurs d'ordre (chargeurs, commissionnaires et collectivités).

Dans le cadre de la présente Convention, le porteur et les porteurs associés se mobilisent pour mettre en œuvre conjointement le Programme et les dispositifs qui le composent.

Il est structuré autour des grandes actions détaillées ci-dessous.

La communication

Vu le nombre élevé d'entreprises à mobiliser au sein de la filière transport et logistique, il est essentiel de disposer d'un plan de communication du Programme avec :

- Création de supports, brochures, publicités médias, logos, chartes graphiques ;
- Développement et maintenance de sites internet;
- Animation de réseaux sociaux ;
- Organisation d'événements spécifiques nationaux et régionaux ;
- Participation à des événements de partenaires et des salons professionnels ;
- Création des outils communautaires d'animation de réseaux et d'échange entre les acteurs ;
- Présence en Europe et à l'international ;
- Recours à une agence de communication en fonction du besoin.

Les actions en matière de communication qui intéressent plusieurs dispositifs sont définies dans le cadre du COMOP transversal et sont rapportées au COPIL.

La formation et l'animation des intervenants opérationnels

Le Programme s'appuie sur les intervenants opérationnels, en contact pour la plupart avec les entreprises bénéficiaires, sensibilisés et formés :

- Les permanents des organisations professionnelles au niveau national et/ou régional, qui seront les interlocuteurs privilégiés concernant les actions d'information et de sensibilisation des entreprises ;
- Les prestataires (bureaux d'études, cabinets conseil...) préalablement référencés qui accompagnent techniquement et de manière approfondie les entreprises qui le souhaitent dans les différents dispositifs et ceux qui réalisent les audits du Label Objectif CO2.

Les actions de formation et d'animation des réseaux de ces intervenants s'appuient sur :

- La création et la mise à jour tout au long du Programme des supports de formation, des supports de présentation et des outils pédagogiques ;
- La formation initiale à dispenser auprès des intervenants opérationnels et des nouveaux arrivants au cours du Programme ;
- La formation continue de ces intervenants opérationnels lors de journées techniques et d'échange organisées de manière régulière et/ou à distance (via des webinaires par exemple) ;
- La diffusion de l'actualité du Programme et de son évolution au travers par exemple d'une plateforme d'échange.

Les actions vers les entreprises

Promotion, prospection, sensibilisation et information des entreprises

Dans le processus d'engagement volontaire, la phase de promotion, prospection, sensibilisation et information des entreprises est préalable à toute action dont l'objectif est d'amener les entreprises cibles à participer durablement à une démarche d'amélioration de l'efficacité énergétique et environnementale de leurs activités de transport. Cette action se concrétise notamment par :

- La prospection de nouvelles entreprises et la mobilisation des entreprises déjà engagées ;
- La diffusion d'information et de supports de communication auprès des entreprises de manière individuelle ou collective ;
- La sensibilisation des entreprises : échanges individuels, présentation du dispositif et de ses outils dans le cadre de réunions, colloques, etc. ;
- L'élaboration de partenariats avec des relais parmi les représentations régionales ou sectorielles des entreprises, sera discutée en amont au sein des comités opérationnels concernés.

Les porteurs associés ou partenaires techniques sont notamment en charge de ces actions. Ils s'organisent et se mobilisent en interne (au niveau national et des territoires) afin d'atteindre les objectifs fixés.

Pour s'assurer de la fluidité dans le traitement et le suivi des dossiers avec les entreprises, les porteurs associés et/ou bureaux d'études suivis par Eco CO2 travaillent en étroite collaboration.

Accompagnement technique des entreprises

Toute entreprise qui souhaite s'engager dans un dispositif bénéficie d'un « support technique » mis à disposition pour l'informer des modalités de recueil des données, du contenu des plans d'action, des outils de calcul existants et l'orienter dans les différentes étapes de l'élaboration du dossier d'engagement, jusqu'à la soumission de son dossier au comité opérationnel pour validation, puis sa mise à jour annuelle.

En complément, et selon les dispositifs, les entreprises peuvent bénéficier de deux types d'accompagnement : accompagnement approfondi et accompagnement standard.

L'accompagnement technique approfondi porte de manière générale sur :

- Les méthodologies de collecte et de suivi des données clés qui serviront à établir au plus juste l'état des lieux de référence de son activité transport ;
- Le choix du plan d'actions d'amélioration de sa performance énergétique et environnementale;
- L'utilisation de l'outil de calcul en matière de saisie et de suivi de son engagement ;
- La mise à jour annuelle des données jusqu'au bilan de l'engagement de 3 ans ;
- L'utilisation de la plateforme d'échange de données environnementales (PFE-DET).

Cet accompagnement est effectué, selon les cas, par Eco CO2 ou un bureau d'étude préalablement référencé en concertation avec les porteurs du programme. Le respect de la propriété intellectuelle et la sécurisation des données des entreprises est garanti tout au long du processus d'accompagnement.

L'accompagnement standard au dispositif FRET21 peut être confié à un bureau d'étude sur la base d'un forfait d'une journée de travail prise en charge à 100% par le Programme.

Pour les entreprises de moins de 20 salariés (TPE), l'audit Label Objectif CO2, ainsi que l'accompagnement approfondi FRET21 seront confiés à des auditeurs ou des bureaux d'études référencés sur la base de 3 journées de travail, avec une prise en charge à 100% par le Programme.

Pour les autres entreprises, les frais d'audit Label Objectif CO2, comme l'accompagnement approfondi FRET21, réalisé par un bureau d'études référencé, sont partiellement à la charge de l'entreprise. EcoCO2 gère l'attribution de la contribution financière aux entreprises : les montants forfaitaires et les taux de cofinancement sont établis en fonction des critères de taille d'entreprise et sont donnés dans le tableau suivant.

Ces taux pourront être revus en comité de pilotage pour assurer une dégressivité dans le temps.

Catégorie	Taux de co-financement par le Programme	Plafond de co-financement (HT)
TPE < 20 salariés	100%	3 240 €
Petites entreprises < 50 salariés	65%	3 500 €
Moyennes entreprises < 250 salariés	40%	3 000 €
Grandes entreprises ≥ 250 salariés	25%	2 800 €

Animation du réseau des entreprises

Une action, concernant tous les dispositifs d'accompagnement, consistera à animer le réseau des entreprises sensibilisées, adhérentes et signataires, à la fois au moyen de supports techniques d'animation de réseau (journées d'échanges et de retours d'expériences) et d'actions de valorisation des engagements des entreprises (plateforme PFE-DET et outils de capitalisation des bonnes pratiques).

Les outils numériques

Les outils informatiques permettent la bonne mise en œuvre des différentes composantes du Programme. Ils sont mis à la disposition des entreprises pour saisir et suivre leurs engagements (i.e. diagnostic initial de leur consommation d'énergie et de leurs activités transport, plan d'actions, objectifs de réduction...). Ces outils permettent par ailleurs d'assurer le pilotage et le suivi d'activité de chacun des dispositifs d'accompagnement.

L'ADEME est en charge des outils informatiques et systèmes d'informations du Programme qui assure :

- Le développement du système d'information global du Programme
- La maintenance et les évolutions des outils des dispositifs Objectif CO2, FRET21, EVcom et de la plateforme PFE-DET.

En fonction de leur rôle dans le déploiement opérationnel des dispositifs d'accompagnement, les porteurs associés et les partenaires techniques peuvent être en charge :

- Du soutien technique aux entreprises bénéficiaires ;
- Du suivi de l'utilisation des différents outils et proposer des axes d'amélioration.

Les données collectées dans ce cadre sont considérées comme confidentielles et ne sont pas utilisées à des fins commerciales. L'ADEME en tant que propriétaire de ces outils numériques et tiers de confiance auprès des acteurs professionnels est tenue de garantir la confidentialité des informations.

Les études techniques

Afin d'apporter les connaissances nécessaires pour assurer l'amélioration et l'évolution des différents dispositifs du Programme, des études techniques sont réalisées dans le cadre du Programme. L'identification des besoins, la réalisation et le suivi de ces études sont définies dans le cadre du COMOP transversal et sont rapportés au COPIL et/ou au COMOP compétent.

Annexe 2 - Le processus opérationnel du Programme

Les orientations et les grands objectifs de chaque dispositif sont détaillés ci-après – les objectifs quantitatifs sont définis sur une période de trois ans, à atteindre à la date de fin du Programme.

1) Objectif CO2

Principes

Les entreprises cibles de ce dispositif sont les entreprises du transport routier de marchandises et de voyageurs.

La charte d'engagement et le label sont les deux formes d'implication des entreprises.

Le taux de réduction des émissions doit être supérieur ou égal à 5%, pour chaque charte validée dans le cadre du Programme.

Une réflexion sur l'évolution du label devra être engagée : seuil de labellisation, définition de différents niveaux de labels.

Objectifs

4 950 établissements transporteurs sensibilisés au Programme, à la Charte et au Label
Objectif CO2 : 4 172 pour le TRM et 778 pour le TRV ;

1 610 entreprises ayant signé une lettre d'adhésion : 1 344 pour le TRM et 266 pour le TRV ;

1 400 entreprises signataires de la Charte (renouvellements compris) : 1 200 pour le TRM et 200 pour le TRV ;

900 entreprises labellisées (reconductions comprises) : 800 pour le TRM et 100 pour le TRV ;

1 600 000 tonnes de CO2eq économisées annuellement par l'ensemble des signataires, en année N+3 de leur engagement respectif (valeur estimée et indicative calculée sur la base des objectifs en nombre d'établissements sensibilisés, signataires de la charte et labellisés).

2) FRET21

Principes

Les entreprises cibles de ce dispositif sont les entreprises chargeurs, c'est-à-dire, celles achetant leurs prestations de transport.

L'implication des entreprises se traduit par un engagement sur 3 ans.

Le taux de réduction des émissions doit être supérieur ou égal à 5 %, pour chaque dossier.

Le dispositif d'engagement sera complété par un label à construire et expérimenter.

Objectifs

1 500 établissements chargeurs sensibilisés au Programme et à FRET21 ;

460 entreprises ayant signé une lettre d'adhésion ;

400 entreprises signataires d'un engagement (renouvellements compris) ;

40 entreprises labellisées ;

960 000 tonnes de CO2eq économisées annuellement par l'ensemble des signataires, en année N+3 de leur engagement respectif (valeur estimée et indicative calculée sur la base des objectifs en nombre d'établissements sensibilisés, signataires de la charte et labellisés).

3) EVcom

Principes

Les entreprises cibles de ce dispositif sont les entreprises commissionnaires de transport.

L'implication des entreprises se traduit par un engagement sur 3 ans.

Le dispositif d'engagement pourra être complété par une réflexion sur la création d'un label.

Le taux de réduction des émissions doit être supérieur ou égal à 5 %, pour chaque dossier validé dans le cadre du Programme.

Objectifs

450 établissements commissionnaires de transport sensibilisés au Programme et à EVcom ;

230 entreprises ayant signé une lettre d'adhésion ;

200 entreprises signataires d'un engagement (renouvellements compris) ;

400 000 tonnes de CO₂eq économisées annuellement par l'ensemble des signataires, en année N+3 de leur engagement respectif (valeur estimée et indicative calculée sur la base des objectifs en nombre d'établissements sensibilisés, signataires de la charte et labellisés).

4) PFE-DET

Principes

La plateforme d'échange de données environnementales transport (PFE-DET) a pour objectif :

- De fournir aux entreprises de transport un outil facilitant le renseignement de leurs données relatives aux émissions de GES ;
- D'aider les filières (chargeurs, commissionnaires...) à collecter les informations relatives aux GES de leurs prestataires sous une forme uniforme et de façon centralisée ;
- De permettre aux acteurs d'échanger entre eux des indicateurs environnementaux relatifs à leur performance globale (KPI).

La PFE-DET est consolidée et complétée, de manière itérative, pour assurer l'interfaçage avec tous les dispositifs d'accompagnement du Programme et des outils déjà existants au sein des entreprises bénéficiaires. Il est attendu que les solutions d'interface automatisent les échanges avec les entreprises (via leurs outils internes et/ou du marché).

L'extension aux prestataires de transport de voyageurs et à leurs clients pourrait faire l'objet d'une étude.

L'extension aux prestataires de transport non routier pourra être également testée.

Objectifs

- Toutes les entreprises sensibilisées à un dispositif seront également sensibilisées à la PFE-DET, lorsque leurs activités sont compatibles avec celle-ci, soit environ 6 050 entreprises ;
- 1 890 entreprises inscrites sur l'outil dont 1 800 entreprises automatiquement inscrites car engagées dans l'un des trois dispositifs (Objectif CO₂, EVcom ou FRET21), et 90 entreprises inscrites hors dispositifs ;
- 80 % des données KPI demandées doivent être renseignées, en moyenne sur l'ensemble des entreprises inscrites ;
- 70 % des données KPI renseignées doivent être partagées, en moyenne sur l'ensemble des entreprises inscrites ;
- 18 900 consentements doivent être accordés, à la date de fin du Programme ;

- Info GES : les informations GES transmises aux clients ou prestataires via la solution proposée par la PFE-DET, au cours de la dernière année du Programme, doivent représenter 20% des émissions de GES déclarées dans la partie KPI de l'outil, en moyenne sur l'ensemble des entreprises inscrites.

5) Principes de réalisation des objectifs

La sensibilisation

La sensibilisation a pour objectif d'informer l'entreprise de l'existence du Programme, des dispositifs qui le composent, ainsi que de la plateforme d'échange de données. La sensibilisation doit aborder les thématiques suivantes :

- Présentation du Programme dans un contexte de lutte contre le changement climatique et des objectifs à atteindre pour le secteur du transport
- Présentation des dispositifs d'accompagnement
- Présentation de la PFE-DET
- Les avantages d'un engagement
- Exemples d'entreprises engagées / labellisées
- Présentation générale des étapes pour s'engager / être labellisée
- Présentation de la méthodologie d'accompagnement / labellisation et, pour FRET21, les différents modes d'accompagnement possibles (standards ou approfondis).

La sensibilisation doit permettre à l'organisation d'identifier et de privilégier le dispositif qui correspond le mieux à l'entreprise.

Les sensibilisations se concrétisent par un document, l'attestation de sensibilisation, qui doit être complétée et signée par l'établissement. Le comptage se fait par nombre d'établissements sensibilisés (au niveau du numéro SIRET).

Pour un bilan tout à fait exhaustif, un état récapitulatif des sensibilisations des entreprises par taille de leur parc sera réalisé par Eco CO2 et présenté lors de chaque comité opérationnel.

Une sensibilisation doit forcément donner lieu à un échange direct entre l'organisation et la ou les entreprise(s) sensibilisée(s) et peut être faite :

- En présentiel (face à face, réunion : sensibilisation groupée)
- À distance (tél, visioconférence)

La sensibilisation ne peut pas être faite uniquement par mail, fax ou tout autre moyen qui ne donne pas lieu à un échange direct entre les parties.

Les sensibilisations groupées, qu'elles se déroulent en présentiel ou à distance, ne doivent pas concerner plus de 5 établissements ou entreprises.

La répartition des sensibilisations est fixée à 1/3 en présentiel et 2/3 en distanciel.

Les porteurs associés et les partenaires techniques s'engagent principalement à sensibiliser des entreprises qui ne l'ont pas été lors du précédent Programme EVE.

Toute entreprise déjà sensibilisée lors du précédent Programme mais non engagée, ni labellisée, ni accompagnée pourra être sensibilisée une nouvelle fois au même dispositif.

Chaque entreprise ne pourra être sensibilisée qu'une fois dans chaque Programme, sauf si la nouvelle sensibilisation porte sur un autre dispositif que la précédente (Objectif CO2/EVcom, Charte TRV/Label TRV).

La liste des entreprises engagées, labellisées ou accompagnées est tenue à la disposition des porteurs associés ou partenaires techniques, notamment en début de Programme. Cette liste sera mise à jour au fil de l'eau et transmise régulièrement aux membres des COMOP respectifs.

Les attestations de sensibilisation sur les dispositifs Objectif CO2 et EVcom constituent une étape vers la lettre d'adhésion. A ce titre, si dans un délai de 3 mois à l'issue de leur signature, ces attestations n'ont pas fait l'objet d'une lettre d'adhésion produite par le porteur associé ou partenaire technique à l'origine de la sensibilisation, Eco CO2 est habilité à prendre contact avec ces entreprises en vue de poursuivre le processus d'engagement. Une information sera transmise au porteur associé ou au partenaire technique ayant fait signer l'attestation de sensibilisation.

Cas des sensibilisations de groupe

Pour le cas des entreprises ayant plusieurs établissements ou plusieurs filiales, la procédure « Sensibilisation de groupe » pourra être appliquée :

Le porteur associé ou partenaire technique sensibilise le contact référent au sein d'une entreprise, ce dernier assurant ensuite la sensibilisation des établissements du groupe et produisant des attestations de sensibilisation remplies.

Dans ce cadre, la comptabilisation des attestations et la rémunération seront toutefois dissociées :

- Les attestations produites par le référent seront comptabilisées dans la réalisation des objectifs de l'organisation professionnelle, sous réserve que le référent du groupe :
 - Ait suivi une formation initiale de deux heures minimum sur le dispositif, adaptée à l'entreprise et réalisée par un chargé de mission d'Eco CO2.
 - Établisse et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a bien réalisé les sensibilisations pour X établissements / filiales en joignant la liste de ces derniers.
- La rémunération sera versée sur la base d'une seule attestation (celle issue de la sensibilisation du référent) et non sur les attestations réalisées par le contact référent du groupe.

Cas des sensibilisations multi-dispositifs

Certaines entreprises de transport sont en même temps commissionnaires de transport. Il est rappelé la procédure suivante concernant les double-sensibilisations de ces entreprises :

Une entreprise qui a été sensibilisée une première fois à l'un des deux dispositifs (Objectif CO2 ou EVcom) peut être sensibilisée par une même Organisation Professionnelle (OP) à nouveau au deuxième dispositif. Cette nouvelle sensibilisation peut être faite le même jour.

Dans ce cadre, la comptabilisation des attestations et la rémunération seront toutefois dissociées :

- Deux attestations de sensibilisation seront comptabilisées dans les objectifs de l'organisation.
- La rémunération de cette double sensibilisation sera portée à 150 % de la rémunération unitaire, considérant que le déplacement et le temps de sensibilisation pourront avoir été optimisés.

L'adhésion

L'objectif de cette procédure est de faire de la sensibilisation non pas une fin en soi, mais la première étape d'une démarche plus globale, dans laquelle s'engager est bénéfique pour tous.

La procédure d'adhésion vise à identifier les entreprises intéressées et ayant la volonté de s'engager dans l'un des dispositifs et à les accompagner dans l'inscription sur la PFE-DET, lorsque leurs activités sont compatibles avec celle-ci.

La procédure d'adhésion doit aborder les thématiques suivantes :

- Présentation des données nécessaires pour s'engager ou être labellisé dans l'un des dispositifs ;
- Accord de l'entreprise à constituer son dossier d'engagement / labellisation avec le chargé de mission Eco CO2 ou un bureau d'études référencé pour FRET21. Pour cela, la lettre d'adhésion comportera la mention : *« En signant cette lettre, l'entreprise informe Eco CO2 et [nom de l'OP] de son souhait de constituer un dossier d'engagement [Objectif CO2 / FRET 21 / EVcom] et demande un rendez-vous avec Eco CO2 afin de recevoir toutes les informations utiles complémentaires à celles reçues à ce stade, ainsi que les outils de suivi et de calcul à renseigner ».*

Les adhésions se concrétisent par un document, la lettre d'adhésion, qui doit être complétée et signée par l'entreprise. Le comptage se fait par nombre d'entreprises adhérentes (au niveau du numéro **SIREN**³).

Une procédure d'adhésion doit forcément donner lieu à un échange direct entre les deux parties et peut être faite en présentiel (face à face) ou à distance (tél, visioconférence).

La procédure d'adhésion peut être réalisée dans la foulée de la sensibilisation.

La procédure d'adhésion ne peut pas être faite uniquement par mail, fax ou tout autre moyen qui ne donne pas lieu à un échange direct entre les parties. Néanmoins, compte-tenu de la recherche d'efficacité, les procédures d'adhésion pourront être réalisées à distance.

A la différence de la procédure de sensibilisation, la procédure d'adhésion doit être individuelle.

Le taux de concrétisation des lettres d'adhésion en accompagnement réalisé par Eco CO2 est suivi régulièrement : une synthèse est présentée lors des comités opérationnels. Dans une démarche d'amélioration continue, si le taux de transformation du nombre de lettres d'adhésion vers un accompagnement par Eco CO2 est inférieur à 75%, le processus (sensibilisation / adhésion / engagement) et les principes de rémunération associé seront revus au cours du Programme par le COPIL. Le taux de transformation est entendu comme la mise en œuvre d'un accompagnement par Eco CO2 dans les 3 mois qui suivent la réception de la lettre d'adhésion par ce dernier.

L'engagement

L'engagement consiste en la validation du dossier déposé par l'entreprise sur l'un des dispositifs. Cette validation se fait :

- En comité régional pour le dispositif Objectif CO2
- En comité de validation national pour les dispositifs EVcom et FRET21

L'engagement doit comporter les éléments suivants :

- Données de la période initiale de l'entreprise
- Plan d'action de l'entreprise sur les 3 ans à venir
- Impact environnemental (réduction des émissions de GES et de polluants⁴) généré par le plan d'action
- Engagement de l'entreprise en termes de % de réduction
- Inscription à la PFE-DET pour toutes les entreprises dont les activités sont compatibles avec celle-ci.

Les engagements sont comptabilisés en nombre d'entreprises (numéro SIREN⁵).

Le label

Le label peut être attribué à toute entreprise ayant atteint un niveau de performance environnemental satisfaisant, validé par un audit externe et inscrite sur la PFE-DET, lorsque leurs activités sont compatibles avec celle-ci, pour les prestataires de transport de marchandises, de voyageurs et les chargeurs lorsque le label sera effectif pour eux.

Le label est attribué en comité de labellisation national.

Les labels sont comptabilisés en nombre d'entreprises (numéro SIREN⁶).

³ Les lettres d'adhésion se comptabilisent au niveau du SIREN des entreprises sauf certains cas dérogatoires pour le TRV où le numéro SIRET sera accepté.

⁴ Polluants : exclusivement sur le dispositif Objectif CO2

⁵ Les engagements se comptabilisent au niveau du SIREN des entreprises sauf certains cas dérogatoires pour le TRV où le numéro SIRET sera accepté. Dans tous les cas où une lettre d'adhésion aura été signée, le niveau SIREN ou SIRET du numéro de l'entreprise signataire de l'engagement doit être le même que celui du signataire de la lettre d'adhésion.

⁶ Les labels se comptabilisent au niveau du SIREN des entreprises sauf certains cas dérogatoires pour le TRV où le numéro SIRET sera accepté. Dans tous les cas où une lettre d'adhésion aura été signée, le niveau SIREN ou SIRET du numéro de l'entreprise signataire de l'engagement doit être le même que celui du signataire de la lettre d'adhésion.

Inscription à la PFE-DET

Toute entreprise dans la cible du Programme et dont les activités sont compatibles avec la plateforme, ayant renseigné sa fiche d'inscription et son référent entreprise est réputée inscrite. La comptabilisation se fait en nombre de numéro SIREN renseigné.

Echange des KPI sur la PFE-DET

La part des données KPI renseignées est comptabilisée en rapportant la somme des données KPI renseignées dans l'outil à la somme des données KPI demandées dans l'outil, pour l'ensemble des entreprises inscrites.

La part des données KPI partagées est comptabilisée en rapportant la somme des données partagées à la somme des données renseignées, pour l'ensemble des entreprises inscrites.

Le nombre de consentements est la somme des consentements accordés par l'ensemble des entreprises inscrites.

Transmission des informations GES via la PFE-DET

La part de la transmission de l'Info GES est calculée en rapportant la somme des émissions de GES transmises aux clients ou prestataires via la solution proposée par la PFE-DET, sur une période de 12 mois, à la somme des émissions annuelles de GES de l'ensemble de l'activité des entreprises, déclarées dans la partie KPI de l'outil.